

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

RÈGLEMENT # 229

MODIFIANT LE RÈGLEMENT #219 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) déterminer les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser et de la rendre conforme aux réalités contemporaines.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 7 janvier 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Legault , appuyé par le conseiller Louis Marcel Caron et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 185 et 203, 211 et 219.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2009 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 898.52 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 632.84 \$.

ARTICLE 5 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal 1/3 du montant de la rémunération de base annuelle fixée à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 : La rémunération de base et l'allocation de dépense, telle qu'établie par le présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste ;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada. Lorsque le produit de ce calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche de ce nombre.

ARTICLE 7 : En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépense, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 25 \$ pour chaque réunion de comité.

ARTICLE 8 : La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépense et les jetons de présence, seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

ARTICLE 9 : Le présent règlement a effet à compter du 12 janvier 2009.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lyz Beaulieu
Mairesse

Suzanne Robinson
Directrice générale